

Brochure n° 3249

Convention collective nationale

IDCC : 1516. – ORGANISMES DE FORMATION

ACCORD DU 27 MARS 2012
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2012

NOR : ASET1250910M
IDCC : 1516

Entre :

La FFP,

D'une part, et

La FEP CFDT ;

Le SNEPL CFTC ;

La CFE-CGC FD ;

Le SNEPAT FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le présent accord vise à déterminer les rémunérations minimales conventionnelles à compter du 1^{er} septembre 2012.

Conformément à l'article 5 de l'accord du 5 juillet 2011, les partenaires ont souhaité recourir à nouveau à une augmentation de la valeur du point plutôt qu'à une seule augmentation des minima.

Article 2

Dès l'entrée en vigueur de l'accord, la valeur du point permettant de calculer les salaires minima conventionnels sera majorée de 3,50 % sur la base sa valeur fixée en 2009. La valeur du point sera donc fixée à 101,843 € au 1^{er} septembre 2012 (cf. annexe).

En outre, les binômes A1, A2, B1, B2 sont composés des valeurs suivantes :

– A1 : 16 800 + 1,50 % (16 800), soit 17 052 € ;

– A2 : 16 800 + 2 % (16 800), soit 17 136 € ;

– B1 : 16 800 + 2,50 % (16 800), soit 17 220 € ;

– B2 : 16 800 + 3 % (16 800), soit 17 304 €.

Au 31 août 2013, le salarié qui n'aurait pas perçu le salaire minimum conventionnel correspondant à la période allant du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013 se verra allouer une prime de rattrapage pour la période précédant l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 3

Les dispositions du présent avenant modifiant l'article 10.1 de la convention collective et fixant la valeur du point qui permet de calculer les salaires minima conventionnels entreront en vigueur, pour l'ensemble des organismes de la branche, le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension du présent avenant au *Journal officiel*.

Les signataires conviennent de subordonner son entrée en vigueur à son extension totale.

Article 4

La partie la plus diligente procédera aux formalités requises en vue de son extension.

Fait à Paris, le 27 mars 2012.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Grille des qualifications et des rémunérations minimales annuelles des salariés à temps plein

Base : durée légale du travail.

Majoration de la valeur du point : 3,5 % au 1^{er} septembre 2012.

Point annuel : 101,843 €.

(En euros.)

CATÉGORIE de personnel	NIVEAU hiérarchique	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM professionnel	
Employés Spécialisés	A1	100	16 800 + 252 = 17 052	
	A2	110	16 800 + 336 = 17 136	
	Qualifiés	B1	120	16 800 + 420 = 17 220
		B2	145	16 800 + 504 = 17 304
Techniciens Qualifiés 1 ^{er} degré	C1	171	17 415,15	
	C2	186	18 942,80	
	Qualifiés 2 ^e degré	D1	200	20 368,60
		D2	220	22 405,46
	Hautement qualifiés	E1	240	24 442,32
		E2	270	27 497,61
Cadres	F	310	31 571,33	
	G	350	35 645,05	
	H	450	45 829,35	
	I	600	61 105,80	